

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Contrat et obligations
Assurance | Banque - Crédit
Société et marché financier

CONTRAT ET OBLIGATIONS

Incidence de l'accord du cédé dans la cession de contrat

L'accord du cédé à la cession de contrat n'est pas une condition de sa validité. Son absence emporte l'inopposabilité de la cession au cédé.

Deux sociétés ont conclu un contrat le 23 juin 2005 pour l'installation de solutions de paiement en ligne auprès de sites internet marchands. A la suite d'un apport partiel d'actifs le 15 juin 2017, une cession de contrat est intervenue au profit d'une troisième société. Elle est notifiée par lettre recommandée. Cependant, confrontée à des factures impayées, la société cessionnaire a assigné, en référé, en paiement d'une provision le débiteur cédé. Le président du tribunal a renvoyé l'affaire au fond.

Le débiteur cédé a assigné en intervention forcée le cédant.

La cour d'appel retient la nullité de la cession du contrat en application de l'article 1246, alinéa 3, du code civil exigeant un écrit à peine de nullité du contrat. De plus, elle annule le contrat litigieux car la cession ne satisfaisait pas au droit de la preuve des actes juridiques de l'article 1359 du code civil.

La Cour de cassation casse l'arrêt au visa de l'article 1216, alinéa 1 du code civil. En application de cet article, l'accord du cédé à la cession du contrat peut être donné sans forme à condition qu'il soit non équivoque et qu'il puisse être prouvé par tout moyen. Le défaut d'accord du cédé n'emporte pas la nullité du contrat mais son inopposabilité au cédé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

ASSURANCE | BANQUE - CRÉDIT

Sur le devoir d'information du prêteur en cas de refus par l'emprunteur d'adhérer à l'assurance de groupe

La banque a l'obligation de mettre en garde l'emprunteur des risques encourus en cas de refus de souscription de l'assurance de groupe.

Un emprunteur, personne physique, a souscrit plusieurs prêts immobiliers afin de financer l'acquisition et la rénovation de biens afin d'en faire des immeubles de rapport. Il a refusé d'adhérer à l'assurance de groupe proposée par la banque.

Après un arrêt de travail, il assigne la banque en responsabilité pour défaut du devoir de mise en garde sur les risques de ne pas souscrire aux assurances proposées.

La cour d'appel juge que la banque n'avait pas manqué à son obligation d'information et de conseil quant à l'adhésion aux assurances facultatives.

La Cour de cassation casse l'arrêt, partiellement, pour violation de la loi au visa des articles 1353 et 1147 du code civil en affirmant que la banque était tenue d'éclairer l'emprunteur, qui avait refusé d'adhérer à l'assurance de groupe, sur les risques de ce défaut de souscription au regard de sa situation personnelle.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Com.
24 avr. 2024,
n° 22-15.958

● Com.
2 mai 2024,
n° 22-21.642



●●● SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

Précision sur le préjudice réparable en cas d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements

Plusieurs membres d'une même famille ont souscrit des actions et participations au sein de plusieurs sociétés. A la suite du placement en redressement judiciaire de l'ensemble des sociétés, la famille a porté plainte contre le conseiller en investissements financiers.

Devant le tribunal correctionnel, il a été poursuivi pour exercice illégal de l'activité de conseil en investissements et fourniture illégale de services d'investissements. Il fut condamné pour la première infraction et relaxé de la seconde.

La Cour d'appel a confirmé le jugement et a condamné solidairement la société et le conseiller à payer un montant total de 412, 209 euros aux différentes parties civiles pour les préjudices subis. La société se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation casse l'arrêt partiellement dans ses dispositions relatives aux intérêts civils.

Elle précise que « le délit d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers est susceptible de causer aux victimes un préjudice résultant directement du non-respect des obligations statutaires édictées aux articles L. 541-2 à L.541-5 du code monétaire et financier, il appartient aux juges d'établir un lien direct entre au moins l'un des manquements sanctionnés, précisément identifié, et le préjudice financier allégué ». Il est nécessaire de démontrer la faute à l'origine du préjudice, déduire le préjudice de la faute ne suffit pas.

Elle ajoute que le préjudice financier allégué n'équivaut pas nécessairement au montant des sommes investies et perdues, compte tenu notamment de l'aléa inhérent à tout placement financier.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Crim.

27 mars 2024,
n° 22-84.496



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.